Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-136

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-12-26-001 - AP 2017 DDT SEB 1008 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 (4 pages) Page 5

86-2017-12-26-002 - AP 2017 DDT SEB 1011 portant Interdiction de la pêche sur certains parcours loisirs « truites » tous les vendredis entre le 1er janvier et le 31 mai 2018 dans le département de la Vienne (2 pages) Page 10

86-2017-12-22-009 - AP 2017 DDT SEB 1013 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau de Verneuil commune de Gençay bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant de la Clouère 2ème catégorie piscicole. PE n° 751 (4 pages) Page 13

86-2017-12-22-008 - AP 2017 DDT SEB 1014 portant autorisation d'ouverture d'un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Malaguet » commune de Migné-Auxances sur le cours d'eau de l'Auxances 1ère catégorie piscicole. (4 pages) Page 18

86-2017-12-21-006 - AP 2017 DDT SEB 1015 portant autorisation d'ouverture d'un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Moulin de Cramard » communes de Chalandray et Ayron sur le cours d'eau de la Vendelogne 1ère catégorie piscicole. (4 pages) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-006 - 2017/CAB/572 du 22/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL DAMIET AUTOMOBILES- Garage de la Demi-lune- 55 avenue du plateau des glières- 86000 POITIERS (4 pages) Page 28

86-2017-12-15-005 - Arrêté 2017-SIDPC-054 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-SIDP-49 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 33

86-2017-10-05-013 - Arrêté 2017/CAB/447 du 05/10/2017 portant modification de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection (2 pages) Page 36

86-2017-10-06-008 - Arrêté 2017/CAB/447 du 06/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SA SANTAL- SUPER U- 10 rue de la Charletterie-86180- BUXEROLLES (4 pages) Page 39

86-2017-10-06-007 - Arrêté 2017/CAB/448 du 06/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AXE 10 AUTOMOBILE- 73 rue Nungesser- 86580- BIARD (4 pages) Page 44

86-2017-10-06-009 - Arrêté 2017/CAB/450 d- 06/10/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Bar-tabac PMU Le Saint Eloi- 69 rue de Bonneuil-Matours- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 49

86-2017-10-09-007 - Arrêté 2017/CAB/451 du 09/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Alain QUINTARD Horloger- 25 avenue du Pas de Saint Jacques- 86180- BUXEROLLES (4 pages) Page 54

86-2017-10-09-008 - Arrêté 2017/CAB/452 du 09/10/2017- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CHAUSSON MATERIAUX- 12 rue Sutter- 86100- CHATELLERAULT (4 pages) Page 59
86-2017-10-09-009 - Arrêté 2017/CAB/453 du 09/10/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 boulevard Blossac- 86100- CHATELLERAULT (4 pages) Page 64
86-2017-10-09-010 - Arrêté 2017/CAB/454 du 10/10/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SEPHORA- 64/68 rue Bourbon- 86100- CHATELLERAULT (4 pages) Page 69
86-2017-10-09-011 - Arrêté 2017/CAB/455 du 09/10/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL CASH GTC- CASH EXPRESS- 2 rue Lafayette- 86100- CHATELLERAULT (4 pages) Page 74
86-2017-10-10-010 - Arrêté 2017/CAB/457 du 10/10/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AVENIRSPORT-INTERSPORT- 4 allée d'Argenson- 86100- CHATELLERAULT (4 pages) Page 79
86-2017-10-10-016 - Arrêté 2017/CAB/463 du 10/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie SAINT ELOI- 1 rue Nelson Mandela- 86000 POITIERS (4 pages) Page 84
86-2017-12-14-003 - Arrêté 2017/CAB/539 du 14/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SNC Pierre-Gérald Guiraudières- Tabac- 31 rue de Poitiers- 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 89
86-2017-12-15-008 - Arrêté 2017/CAB/546 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SAEM SAGA-GOLF DU HAUT POITOU- 35 route du golf- 86130 BEAUMONT SAINT CYR (4 pages) Page 94
86-2017-12-15-009 - Arrêté 2017/CAB/547 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- EARL TURPEAU Fromage de chèvre fermier- 6 route du bois Le roy- 86110- THURAGEAU (4 pages) Page 99
86-2017-12-15-010 - Arrêté 2017/CAB/548 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL PYRMAN- CARREFOUR CONTACT- 15 rue Marie Curie- 86380 SAINT MARTIN LA PALLU (4 pages) Page 104
86-2017-12-07-007 - Arrêté 2017/CAB/556 du 07/12/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- PALAIS DE JUSTICE- 10 place Alphonse Le Petit- 86020 POITIERS (4 pages) Page 109
86-2017-12-21-005 - Arrêté 2017/CAB/559 du 21/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Médiathèque F. MITERRAND- 4 rue de l'université- 86000 POITIERS (4 pages) Page 114
86-2017-12-21-007 - Arrêté 2017/CAB/565 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SARL LE POIS TOUT VERT- BIOCOOP- 14 route de la saulaie- Zone commerciale Porte sud- 86000 POITIERS (4 pages) Page 119
86-2017-12-21-008 - Arrêté 2017/CAB/566 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 16 place Coimbra- 86000 POITIERS (4 pages) Page 124

86-2017-12-21-009 - Arrêté 2017/CAB/568 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CHRONOPOST SAS- 10 rue Claude Berthollet- ZI La République n°III- 86000 POITIERS (4 pages) Page 129
86-2017-12-22-005 - Arrêté 2017/CAB/569 du 22/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL CAVE JM PAIN- 204 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages) Page 134
86-2017-12-22-007 - Arrêté 2017/CAB/574 du 22/12/2017- Autorisation de périmètres vidéo-protégés- Quartiers Beaulieu, Saint Eloi et La Blaiserie- 86000 POITIERS (4 pages) Page 139
86-2017-12-28-009 - Arrêté 2017/CAB/585 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoit (2 pages) Page 144
86-2017-12-20-001 - Arrêté inter préfectoral N°2017-d2b1-024 portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval (24 pages) Page 147
86-2017-12-28-004 - Arrêté n° 2017-D2B1-026 portant modification des statuts de Grand Poitiers CU (16 pages) Page 172
86-2017-12-28-010 - Arrêté n°2017-DCL-BSA-17 en date du 28 décembre 2017 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de place de centres provisoires d'hébergement (CPH) du 10/01/2018 (2 pages) Page 189
86-2017-12-28-001 - Arrêté n°2017-DRHM-17 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne (8 pages) Page 192
86-2017-12-22-013 - Arrêté préfectoral n°2017/BSR/1 portant nomination des médecins consultant en commission médicale primaire et en commission d'appel dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire (4 pages) Page 201
86-2017-12-22-014 - Arrêté préfectoral n°2017/BSR/2 portant nomination des médecins consultant hors commission médicale dans le département de la Vienne , chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire (4 pages) Page 206
86-2017-08-16-005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°111/2017-04-24 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. KOUKPONOU Segla (8 pages) Page 211
Sous préfecture de CHATELLERAULT
86-2017-09-29-008 - s1- statuts 2017 (2 pages) Page 220

DDT 86

86-2017-12-26-001

AP 2017 DDT SEB 1008 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l’exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017/DDT/SEB/1008
en date du 26 décembre 2017

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 - 2021.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017.

CONSIDERANT que la population de l'alose doit être protégée pendant la période de reproduction,

CONSIDERANT le classement des cours d'eau en deux catégories et en gestion patrimonial.

ARRETE :

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 - 2021 est modifié comme indiqué aux articles suivants.

ARTICLE 2 : HEURES D'INTERDICTION

L'article 5 § II de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Rajout : « Sauf le parcours de pêche à la carpe de nuit CENON-CHATELLERAULT Lots A1 à A8 du Domaine Public Fluvial où la pêche de nuit est interdite du dernier dimanche d'avril au dernier dimanche de juin afin de protéger la reproduction de l'Alose sur l'axe Vienne-Creuse ».

(voir annexe II)

ARTICLE 3 : INTERDICTION PERMANENTE DE PECHE

L'article 13 est modifié comme suit :

- **La Vienne** (domaine public) :

« Barrage EDF...depuis 200m en amont du barrage EDF *jusqu'au parement amont du pont Henri IV commune de Châtellerault* ».

ARTICLE 4 : COURS D'EAU

L'article 15 : classement des cours d'eau est modifié comme suit :

article 15.1 : au lieu de lire « Le Lizant et ses affluents » lire : « *La Sonnette et ses affluents* ».

L'article 16 : classement des cours d'eau en gestion patrimoniale est modifié comme suit :

Bassin de la Gartempe : supprimer : « *le ruisseau du petit Monjeau* ».

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 – EXECUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtellerault et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

DDT 86

86-2017-12-26-002

AP 2017 DDT SEB 1011 portant Interdiction de la pêche sur certains parcours loisirs « truites » tous les vendredis entre le 1er janvier et le 31 mai 2018 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017/DDT/SEB/ 1011
en date du 26 décembre 2017

Portant Interdiction de la pêche sur certains parcours loisirs « truites » tous les vendredis entre le 1er janvier et le 31 mai 2018 dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017 ;

VU la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : INTERDICTION DE PERIODES DE PECHE

Afin de protéger l'espèce truite il est interdit pour l'année 2018 de pêcher tous les vendredis du 1er janvier au 31 mai 2018 sur les parcours loisirs mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois,
Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne,
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtellerault et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

DDT 86

86-2017-12-22-009

AP 2017 DDT SEB 1013 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau de Verneuil commune de Gençay bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant de la Clouère 2ème catégorie piscicole. PE n° 751

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/1013
en date du 22 décembre 2017

autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau de Verneuil commune de Gençay bénéficiant du statut juridique d'eau close.
Bassin versant de la Clouère 2ème catégorie piscicole.
PE N° 751

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021.

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017.

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°97 D.D.A.F/SFEE/536 en date du 29 septembre 1997 modifiant l'arrêté N°72/DDA/EH129 du 22 avril 1972 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.M) commune de Gençay à établir un étang avec prise d'eau et évacuation dans le cours d'eau de la Clouère, classé en 2e catégorie piscicole est reconnu eau close où la police de la pêche ne s'applique pas ;

Considérant la demande en date du 12 décembre 2017 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) représentant l'AAPPMA de Gençay « La Tanche de la Clouère » détentrice du droit de pêche, d'application de la réglementation police de la pêche sur le plan d'eau de « Verneuil » à Gençay.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la police de la pêche 2e catégorie piscicole sur le plan d'eau de Verneuil commune de Gençay, cadastré section AK parcelle 22 d'une superficie de deux hectares et demi (2,5 ha).

Cette dérogation s'applique afin de permettre à la garderie particulière de la FDAAPPMA de la Vienne d'intervenir et verbaliser afin de protéger la faune aquatique.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche

réglementation particulière :

- utilisation de deux lignes au plus,
- pêche interdite à partir de toutes formes d'embarcations,
- bateaux et drones amorceurs interdits,
- pêche en marchant dans l'eau interdite.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et d'interdiction

Ouverture de la pêche du 2ème samedi de mars au dernier dimanche de novembre.
Pêche de nuit interdite en dehors des enduros autorisés par la FDAAPPMA.

ARTICLE 4 – Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

ARTICLE 5 - Droit de pêche

Le droit de pêche est rétrocédé à l'AAPPMA « La Tanche de la Clouère » qui prendra à sa charge les alevinages durant la période considérée à l'article 3 du présent arrêté sous contrôle de la FDAAPPMA.

ARTICLE 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de GENCAY :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gençay pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 9 - Exécution :

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Gençay, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne,
Et par délégation
Le chef de Service Eau et Biodiversité
Par intérim,

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-12-22-008

AP 2017 DDT SEB 1014 portant autorisation d'ouverture d'un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Malaguet » commune de Migné-Auxances sur le cours d'eau de l'Auxances 1ère catégorie piscicole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORALN° 2017/DDT/SEB/1014
en date du 22 décembre 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Malaguet » commune de Migné-Auxances sur le cours d'eau de l'Auxances 1ère catégorie piscicole.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment l'article R 436-23 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 modifié ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017 ;

VU la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le fait de remettre immédiatement à l'eau les spécimens capturés permet de protéger les populations piscicoles notamment les salmonidés (truite), tout en développement le loisir pêche à des fins uniquement sportives.

ARRETE :

ARTICLE 1er : PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE de MALAGUET

Afin de protéger les salmonidés, notamment l'espèce truite, tout pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau tout spécimen capturé (no-kill).

Limite amont du parcours : Section AA parcelle 58 pont SNCF
Limite aval : Droit de la parcelle AA 50 en rive gauche

Longueur du parcours en réserve : Rive Gauche 1300 m
Rive Droite 1300 m

Parcelles concernées : Section AA parcelles N° 52, 54, 58, 60 et 162 commune de Migné-Auxances.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION PARTICULIERE

- pêche à la mouche artificielle uniquement,
- flotteurs ou bulles d'eau au-dessus ou en dessous de la/ ou des mouche(s) interdits,
- hameçons sans ardillon ou pointe écrasée obligatoire,
- remise à l'eau obligatoire de tous les salmonidés.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois,
La mairie concernée dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne,
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtellerault et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne,
Et par délégation
Le chef de Service Eau et Biodiversité
Par intérim,

Thierry GRIGNOUX

DDT 86

86-2017-12-21-006

AP 2017 DDT SEB 1015 portant autorisation d’ouverture d’un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Moulin de Cramard » communes de Chalandray et Ayron sur le cours d’eau de la Vendelogne 1ère catégorie piscicole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORALN° 2017/DDT/SEB/1015
en date du 21 décembre 2017

Portant autorisation d'ouverture d'un parcours de pêche à la mouche au lieu-dit « Moulin de Cramard » communes de Chalandray et Ayron sur le cours d'eau de la Vendelogne 1ère catégorie piscicole.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment l'article R 436-23 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du N°2016/DDT/SEB/ 1484 du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017 – 2021 modifié ;

VU la décision n° 2017-DDT-34 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1er décembre 2017 ;

VU la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le fait de remettre immédiatement à l'eau les spécimens capturés permet de protéger les populations piscicoles notamment les salmonidés (truite), tout en développement le loisir pêche à des fins uniquement sportives.

ARRETE :

ARTICLE 1er : PARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE DU MOULIN DE CRAMARD

Afin de protéger les salmonidés, notamment l'espèce truite, tout pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau tout spécimen capturé (no-kill).

Limite amont du parcours : parcelle F 163, 65 m au-dessus de la source Rive Droite
Limite aval : Parement amont du pont de Cramard route de la Percerie

Longueur du parcours en réserve : Rive Gauche 435 m
Rive Droite 435 m

Parcelles concernées : Section C parcelles N° 492, 494 , 641, 642, 713 et 714 commune de Chalandray et Section F Parcelles N° 205 et 464 commune de Ayron.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION PARTICULIERE

- pêche à la mouche artificielle uniquement,
- flotteurs ou bulles d'eau au-dessus ou en dessous de la/ ou des mouche(s) interdits,
- hameçons sans ardillon ou pointe écrasée obligatoire,
- remise à l'eau obligatoire de tous les salmonidés.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Ayron et Chalandray pendant une durée minimum d'un mois,
Les mairies concernées dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne,
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION :

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtellerault et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne,
Et par délégation
Le chef de Service Eau et Biodiversité
Par intérim,

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-006

2017/CAB/572 du 22/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL DAMIET AUTOMOBILES- Garage de la Demi-lune- 55 avenue du plateau des glières- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0237

Arrêté 2017/CAB/572 en date du 22/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL DAMIET AUTOMOBILES - Garage de la Demi-Lune 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline DAMIET, cogérante de la SARL DAMIET AUTOMOBILES – garage de la Demi-Lune, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline DAMIET, cogérante de la SARL DAMIET AUTOMOBILES – garage de la Demi-Lune est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son garage sis 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Caroline DAMIET ou Monsieur Florian DAMIET, cogérants de la SARL DAMIET AUTOMOBILES – garage de la Demi-Lune, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Caroline DAMIET, cogérante de la SARL DAMIET AUTOMOBILES – garage de la Demi-Lune et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-12-15-005

Arrêté 2017-SIDPC-054 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-SIDP-49 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE des SÉCURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-054

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-049 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 et suivants et R 725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-01 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-SIDPC-049 du 13 novembre 2017 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;

Considérant que la composition du jury doit être modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2017-SIDPC-049 du 13 novembre 2017 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » est modifié comme suit :

Le jury, sous la présidence du colonel LEROY, médecin chef, directeur de session, sera composé :

- de M. Aurélien AUDOUX, instructeur
- de M. Thierry DAULARD, instructeur
- de M. Philippe FORGEOT, instructeur
- de M. Pascal NICOLLEAU, instructeur

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le chef du SID-PC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-05-013

Arrêté 2017/CAB/447 du 05/10/2017 portant modification de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

A R R Ê T É N° 2017/CAB/447 en date du 05 octobre 2017 portant modification de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-4 et R251-7 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2015/CAB/150 en date du 26 mai 2015 portant renouvellement triennal de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, Madame Sabine CARRE a perdu sa qualité de suppléante à la présidence de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2017, suite au décret de sa nomination à l'Administration Centrale ;

Considérant l'ordonnance n°17-143 en date du 03 octobre 2017, de la Cour d'Appel de Poitiers, portant désignation de Monsieur Philippe PICARD, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Poitiers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

.../...

PREFECTURE de la Région POITOU-CHARENTES – PREFECTURE de la VIENNE – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2015/CAB/150 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale de vidéo-protection chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de système de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est modifié ainsi qu'il suit :

« -Un **magistrat du siège,** ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, **Président** :
Titulaire : Monsieur **VIOLEAU Olivier,** vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de POITIERS.

*Suppléant : Monsieur **Philippe PICARD**, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Poitiers. »*

Article 2 : Le reste des articles est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfète de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la Région POITOU-CHARENTES – PREFECTURE de la VIENNE – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-06-008

Arrêté 2017/CAB/447 du 06/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SA SANTAL- SUPER U- 10 rue de la Charletterie-86180- BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0163

Arrêté 2017/CAB/449 en date du 06/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SA SANTAL - SUPER U 10 rue de la Charletterie 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bertrand DEFONTAINE, gérant de la SA SANTAL-SUPER U, 10 rue de la Charletterie à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 1er août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bertrand DEFONTAINE, gérant de la SA SANTAL-SUPER U est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue de la Charletterie à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **9** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur L'HOUMMEAU Serge, gérant de la SA SANTAL-SUPER U, 10 rue de la Charletterie à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bertrand DEFONTAINE, gérant de la SA SANTAL-SUPER U à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 06 octobre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-06-007

Arrêté 2017/CAB/448 du 06/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AXE 10 AUTOMOBILE- 73 rue Nungesser- 86580- BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0185

Arrêté 2017/CAB/448 en date du 06/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de AXE 10 AUTOMOBILE 73 rue Nungesser 86580 BIARD

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Brice BICHAUD, gérant d' AXE 10 Automobile, 73 rue Nungesser à BIARD ;

Vu le récépissé en date du 1er août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Brice BICHAUD, gérant de AXE 10 Automobile, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 73 rue Nungesser à BIARD.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Brice BICHAUD, gérant d'AXE 10 AUTOMOBILE 73 rue Nungesser à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Brice BICHAUD, gérant d' AXE 10 Automobile, 73 rue Nungesser à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

Poitiers, le 06 octobre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-06-009

Arrêté 2017/CAB/450 d- 06/10/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- Bar-tabac PMU Le Saint Eloi- 69 rue de Bonneuil-Matours- 86180 BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

20140003

Arrêté 2017/CAB/450 en date du 06/10/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le bar/tabac PMU LE SAINT ELOI sis 69 rue de Bonneuil-Matours 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal BROQUEREAU, gérant du bar/tabac PMU LE SAINT ÉLOI, 69 rue de Bonneuil-Matours à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 03 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal BROQUEREAU, gérant du bar/tabac PMU LE SAINT ÉLOI est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/90, sis 69 rue de Bonneuil-Matours à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 28/02/2019 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Pascal BROQUEREAU, gérant du bar/tabac PMU LE SAINT ÉLOI 69 rue de Bonneuil-Matours 86180 BUXEROLLES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal BROQUEREAU, gérant du bar/tabac PMU LE SAINT ÉLOI à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 06 octobre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-007

Arrêté 2017/CAB/451 du 09/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Alain QUINTARD Horloger- 25 avenue du Pas de Saint Jacques- 86180- BUXEROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0191

Arrêté 2017/CAB/451 en date du 09/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site De l'établissement Alain Quintard Horloger-25 avenue du Pas de Saint Jacques 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain QUINTARD, chef d'entreprise de l'horlogerie Alain Quintard, 25 avenue du Pas de Saint Jacques à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 03 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain QUINTARD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 avenue du Pas de Saint Jacques à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain QUINTARD, chef d'entreprise de l'horlogerie Alain Quintard, 25 avenue du Pas de Saint Jacques à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain QUINTARD, chef d'entreprise de l'horlogerie Alain Quintard, 25 avenue du Pas de Saint Jacques à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 09 octobre 2017,
La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-008

Arrêté 2017/CAB/452 du 09/10/2017- Autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéo-protection- CHAUSSON MATERIAUX- 12 rue Sutter- 86100- CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0170

Arrêté 2017/CAB/452 en date du 09/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de CHAUSSON MATERIAUX 12 rue Auguste Sutter 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX,60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31142 SAINT ALBAN, pour son établissement sis 12 rue Auguste Sutter à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX,60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31142 SAINT ALBAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue Auguste Sutter à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benjamin PIUMI, responsable Infrastructure et Réseaux Informatique de CHAUSSON MATERIAUX, pour son établissement sis 12 rue Auguste Sutter à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX,60 rue de Fenouillet, centre commercial Hexagone BP 35140 – 31142 SAINT ALBAN, pour son établissement sis 12 rue Auguste Sutter à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 09 octobre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-009

Arrêté 2017/CAB/453 du 09/10/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 1 boulevard Blossac- 86100- CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2011/0213

Arrêté 2017/CAB/453 en date du 09/10/17 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 1 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/018 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, pour son agence sise 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 28 septembre 2017

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er M. le responsable régional sûreté est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 1 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures, **1** caméra extérieure,**1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 09 octobre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-010

Arrêté 2017/CAB/454 du 10/10/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SEPHORA- 64/68 rue Bourbon- 86100- CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2011/0100

Arrêté 2017/CAB/454 en date du 10/10/17 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection dans le magasin SEPHORA – 64/68 rue Bourbon à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/09/2011 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur SAMUEL EDON Directeur de la sécurité SEPHORA, 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE pour le magasin sis 64/68 rue Bourbon à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur SAMUEL EDON Directeur de la sécurité SEPHORA, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du magasin SEPHORA 64/68 rue Bourbon 86100 CHATELLERAULT

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de la sécurité SEPHORA, 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE .

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SAMUEL EDON, Directeur de la sécurité SEPHORA, 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 octobre 2017,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

EMILE SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-09-011

Arrêté 2017/CAB/455 du 09/10/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL CASH GTC- CASH EXPRESS- 2 rue Lafayette- 86100- CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0162

Arrêté 2017/CAB/455 en date du 09/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CASH GTC Cash Express Châtellerault 2 rue Lafayette 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Céline FONTENAY, gérante de la SARL CASH GTC-Cash Express, 2 rue Lafayette à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 1er août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Céline FONTENAY, gérante de la SARL CASH GTC-Cash Express est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Lafayette à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yohann TRINH HUY, responsable de CASH GTC - Cash Express Châtellerault 2 rue Lafayette et résidant 10 rue racine à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (transactions achats aux particuliers) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Céline FONTENAY, gérante de la SARL CASH GTC-Cash Express, 2 rue Lafayette à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 09 octobre 2017,
La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-10-010

Arrêté 2017/CAB/457 du 10/10/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- AVENIRSPORT-INTERSPORT- 4 allée d'Argenson- 86100- CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0198

Arrêté 2017/CAB/457 en date du 10/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du magasin AVENIRSPORT – INTERSPORT 4 allée d'Argenson 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BONAMI, co-gérant du magasin AVENIRSPORT – INTERSPORT, 4 allée d'Argenson à CHATELLERAULT 86100 ;

Vu le récépissé en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel BONAMI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 allée d'Argenson à CHATELLERAULT 86100.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Daniel BONAMI, AVENIRSPORT - INTERSPORT 4 allée d'Argenson à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Daniel BONAMI, co-gérant de AVENIRSPORT – INTERSPORT, 4 allée d'Argenson à CHATELLERAULT 86100 et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 octobre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

ÉMILE SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-10-016

Arrêté 2017/CAB/463 du 10/10/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie SAINT ELOI- 1 rue Nelson Mandela- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2017/0143

Arrêté 2017/CAB/463 en date du 10/10/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la PHARMACIE SAINT ELOI 1 rue Nelson Mandela 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Madame Florence DUPUIS, pharmacienne titulaire, pour sa pharmacie sise 1 rue Nelson Mandela à POITIERS 86000 ;

Vu le récépissé en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence DUPUIS, pharmacienne titulaire, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue Nelson Mandela à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Florence DUPUIS, pharmacienne titulaire de la PHARMACIE SAINT ELOI, 1 rue Nelson Mandela à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence DUPUIS, 1 rue Nelson Mandela à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 10 octobre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-14-003

Arrêté 2017/CAB/539 du 14/12/2017- Installation d'un nouveau système de vidéo-protection- SNC Pierre-Gérald Guiraudières- Tabac- 31 rue de Poitiers- 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0253

Arrêté 2017/CAB/539 en date du 14/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC Pierre Gérald Guiraudières 31 rue de Poitiers CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Germain HILZENKOPP, gérant de la SNC Pierre Gérald Guiraudières, 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre Germain HILZENKOPP, gérant de la SNC Pierre Gérald Guiraudières, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son bureau de tabac sis 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre Germain HILZENKOPP, gérant de la SNC Pierre Gérald Guiraudières 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pierre Germain HILZENKOPP, gérant de la SNC Pierre Gérald Guiraudières, 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 14 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-15-008

Arrêté 2017/CAB/546 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SAEM SAGA-GOLF DU HAUT POITOU- 35 route du golf- 86130 BEAUMONT SAINT CYR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0238

Arrêté 2017/CAB/546 en date du 15/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAEM SAGA- Golf du Haut Poitou -35 route du Golf 86130 BEAUMONT-SAINT CYR

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Golf du Haut Poitou, 35 route du Golf à BEAUMONT-SAINT CYR ;

Vu le récépissé en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Golf du Haut Poitou, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 35 route du Golf à BEAUMONT-SAINT CYR.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **5** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Golf du Haut Poitou, 35 route du Golf à BEAUMONT-SAINT CYR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe JAULIN, directeur général de la SAEM SAGA – Golf du Haut Poitou et copie transmise au maire de BEAUMONT-SAINT CYR.

Poitiers, le 15 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-15-009

Arrêté 2017/CAB/547 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- EARL TURPEAU Fromage de chèvre fermier- 6 route du bois Le roy- 86110- THURAGEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0267

Arrêté 2017/CAB/547 en date du 15/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EARL Turpeau fromage de chèvre fermier 6 route du bois le Roy 86110 THURAGEAU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TURPEAU, cogérant de l'EARL Turpeau fromage de chèvre fermier, 6 route du bois le Roy à THURAGEAU ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien TURPEAU, cogérant de l'EARL Turpeau fromage de chèvre fermier est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 route du bois le Roy à THURAGEAU.

Ce dispositif est constitué de **11** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Damien TURPEAU, cogérant de l'EARL Turpeau fromage de chèvre fermier, route du bois le Roy à THURAGEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Damien TURPEAU, cogérant de l'EARL Turpeau fromage de chèvre fermier et copie transmise au maire de THURAGEAU.

Poitiers, le 15 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-15-010

Arrêté 2017/CAB/548 du 15/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL PYRMAN-CARREFOUR CONTACT- 15 rue Marie Curie- 86380 SAINT MARTIN LA PALLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0250

Arrêté 2017/CAB/548 en date du 15/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PYRMAN CARREFOUR CONTACT15 rue Marie Curie 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BRUNEAU, gérant de la SARL PYRMAN CARREFOUR CONTACT, 15 rue Marie Curie à SAINT-MARTIN-LA-PALLU;

Vu le récépissé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas BRUNEAU, gérant de la SARL PYRMAN CARREFOUR CONTACT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue Marie Curie à SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Ce dispositif est constitué de **23** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BRUNEAU, gérant de la SARL PYRMAN CARREFOUR CONTACT 15 rue Marie Curie à SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas BRUNEAU, gérant de la SARL PYRMAN CARREFOUR CONTACT et copie transmise au maire de SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Poitiers, le 15 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-07-007

Arrêté 2017/CAB/556 du 07/12/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- PALAIS DE JUSTICE- 10 place Alphonse Le Petit- 86020 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20160077

Arrêté 2017/CAB/556 en date du 07/12/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site du Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS30527- 86020 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016/CAB/180 du 06/06/2016 portant autorisation du système ;

VU la demande présentée par Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, 10 place Alphonse LEPETIT CS 30527 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/374 du 22/11/2016 sur le site du Palais de justice de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.et **1** caméra voie publique visionnant les abords immédiats de l'établissement

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 06 juin 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 - 86020 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-21-005

Arrêté 2017/CAB/559 du 21/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- Médiathèque F. MITERRAND- 4 rue de l'université- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0265

Arrêté 2017/CAB/559 en date du 21/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Grand Poitiers - Médiathèque François MITTERRAND 4 rue de l'Université 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS Cedex, pour la Médiathèque François Mitterrand, 4 rue de l'Université à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa médiathèque sise 4 rue de l'Université à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **21** caméras intérieures, **2** caméras extérieures et **1** caméra visionnant le voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS Cedex, pour la Médiathèque François MITTERRAND 4 rue de l'Université à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain CLAEYS, président de Grand Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS Cedex à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS

Poitiers, le 21 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-21-007

Arrêté 2017/CAB/565 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- SARL LE POIS TOUT VERT- BIOCOOP- 14 route de la saulaie- Zone commerciale Porte sud- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2013/0008

Arrêté 2017/CAB/565 en date du 21/12/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE POIS TOUT VERT – BIOCOOP 14 route de la Saulaie zone commerciale Porte Sud 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/63 du 26/02/2013 du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL LE POIS TOUT VERT – BIOCOOP, 20 rue de BONNEUIL-MATOURS à POITIERS, pour son établissement sis 14 route de la Saulaie zone commerciale Porte Sud ;

VU le récépissé en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 décembre 2017

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Séverine LEBRETON est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE POIS TOUT VERT – BIOCOOP, 20 rue de BONNEUIL-MATOURS à POITIERS, pour son établissement sis 14 route de la Saulaie Zone commerciale Poitiers Sud 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Véronique DURAND, responsable de la SARL LE POIS TOUT VERT – BIOCOOP 14 route de la Saulaie Zone commerciale Poitiers Sud 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 21 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante de la SARL LE POIS TOUT VERT – BIOCOOP, 20 rue de BONNEUIL-MATOURS à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 21 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-21-008

Arrêté 2017/CAB/566 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST- 16 place Coimbra- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/566 en date du 21/12/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 16 place Coïmbra à POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/273 du 19 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex, pour son agence bancaire sise 16 place Coïmbra à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 16 place de Coimbra 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex pour son agence bancaire sise 16 place de Coimbra 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 21 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-21-009

Arrêté 2017/CAB/568 du 21/12/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- CHRONOPOST SAS- 10 rue Claude Berthollet- ZI La République n°III- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/568 en date du 21/12/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de CHRONOPOST SAS 10 rue Claude Berthollet ZI la République n° III 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D1-B1-48 VSA du 12/04/2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier VALLET, chef d'agence de CHRONOPOST SAS, 3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY, pour son agence sise 10 rue Claude Berthollet ZI la République n° III 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Xavier VALLET, chef d'agence de CHRONOPOST SAS, 3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 10 rue Claude Berthollet ZI la République n° III 86000 POITIERS 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier VALLET, chef d'agence de CHRONOPOST SAS, 3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY, pour son agence sise 10 rue Claude Berthollet ZI la République n° III 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Xavier VALLET, chef d'agence de CHRONOPOST SAS, 3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY, pour son agence sise 10 rue Claude Berthollet ZI la République n° III 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 21 décembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-005

Arrêté 2017/CAB/569 du 22/12/2017- Installation d'un système de vidéo-protection- SARL CAVE JM PAIN- 204 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0244

Arrêté 2017/CAB/569 en date du 22/12/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CAVE JM PAIN 204 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-026 en date du 04/09/2017 donnant délégation de signature de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme PAIN, gérant de la SARL CAVE JM PAIN, 204 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme PAIN, gérant de la SARL CAVE JM PAIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 204 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme PAIN, gérant de la SARL CAVE JM PAIN, 204 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme PAIN, gérant de la SARL CAVE JM PAIN et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-007

Arrêté 2017/CAB/574 du 22/12/2017- Autorisation de périmètres vidéo-protégés- Quartiers Beaulieu, Saint Eloi et La Blaiserie- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° **2017/0275**

Arrêté n°**2017/CAB/574 du 22/12/2017** portant autorisation d'un système de vidéo protection sous la forme de trois périmètres vidéo-protégés situés quartiers Beaulieu, Saint Éloi, et la Blaiserie à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU Vu l'arrêté du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de la signature de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian PETIT, adjoint au maire de la ville de Poitiers, pour la mairie de Poitiers, 15 place du Maréchal Philippe Leclerc 86021 POITIERS Cedex, à l'intérieur de trois périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

Périmètre 1) Beaulieu
- 1 à 63 place des templiers
- 1 au 31 place Philippe le Bel

Périmètre 2) Saint Éloi
-1 à 8 place Fabre d'Églantine
- 1 à 14 rue Toussaint Louverture
- 35 à 37 rue Nelson Mandela
- 1 à 26 avenue Hoche
- 2 à 4 boulevard Marat
1 à 21 avenue le Pelletier

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Périmètre 3) la Blaiserie
- 1 à 17 rue Roland Garros
- 13 à 27 rue des Frères Morane
- 1 à 8 rue Hélène Boucher
- 1 rue des Frères Voisin
- 11 à 22 rue Charles Lindbergh

VU le récépissé en date du 21 novembre 2017;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 05 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 05 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des braquages/vols/ agression/ ont été constatés dans tels lieux, ce qui permet d'estimer que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire de la ville de Poitiers est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0275.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BROSSARD Yohann, correspondant informatique et liberté de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Philippe Leclerc 86021 POITIERS Cedex ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** doit se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3 et L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 –La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le maire de la ville de Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 décembre 2017,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-28-009

Arrêté 2017/CAB/585 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2017/CAB/ 585
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPAAT-01 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Arrête

Article 1er : Du dimanche 31 décembre 2017 à 7 heures au lundi 1er janvier 2018 à 7 heures, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-20-001

Arrêté inter préfectoral N°2017-d2b1-024 portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2017-D2/B1 – 024

en date du 20 décembre 2017

portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-1, L.5214-21, L.5215-22, L.5216-6 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté Urbaine ;

VU la délibération n°2017-21 du comité syndicat du Syndicat du Clain Aval en date du 28 septembre 2017 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat à cette modification statutaire :

AYRON	03 novembre 2017
BEAUMONT-SAINT CYR	19 octobre 2017
BENASSAY	19 octobre 2017
BERUGES	20 octobre 2017
BIARD	16 octobre 2017
BUXEROLLES	16 novembre 2017
CENON-SUR-VIENNE	08 novembre 2017
CHABOURNAY	05 octobre 2017
CHALANDRAY	19 octobre 2017
CHASSENEUIL DU POITOU	15 décembre 2017
CHIRE-MONTREUIL	26 octobre 2017
DISSAY	20 octobre 2017
GIZAY	05 octobre 2017
JAUNAY-MARIGNY	09 novembre 2017
LA-CHAPELLE-MONTREUIL	06 novembre 2017
LA-FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	25 octobre 2017
LATILLE	20 novembre 2017
LAVAUSSEAU	13 novembre 2017
LIGUGE	19 octobre 2017
MIGNE-AUXANCES	23 novembre 2017
MONTREUIL-BONNIN	23 octobre 2017
NAINTRE	09 novembre 2017

NIEUIL-L'ESPOIR	24 novembre	2017
NOUAILLE-MAUPERTUIS	19 octobre	2017
POITIERS	11 décembre	2017
QUINÇAY	19 octobre	2017
SAINT-BENOIT	20 novembre	2017
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	19 octobre	2017
SAINT MARTIN LA PALLU	19 octobre	2017
SMARVES	19 octobre	2017
VERNON	19 octobre	2017
VOUILLLE	17 octobre	2017
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	25 octobre	2017
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	16 octobre	2017
CA GRAND CHATELLERAULT	27 novembre	2017

CONSIDERANT que les communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ont été crées au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault est venue se substituer depuis le 1er janvier 2017 aux communes déjà membres du syndicat, c'est à dire CENON SUR VIENNE, CHATELLERAULT, NAINTRE et VOUNEUIL SUR VIENNE pour la compétence gestion des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, du fait de l'adhésion de la communauté d'agglomération GRAND CHATELLERAULT au syndicat par représentation substitution, ce dernier est devenu syndicat mixte fermé ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le syndicat souhaite modifier ses statuts afin de permettre aux EPCI à FP de siéger dans des conditions de représentativité équitables à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI seraient décomposée en :

- une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques
- une compétence à la carte relative à l'aménagement du bassin
- une compétence à la carte relative et à la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers Communauté urbaine va se substituer à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire BEAUMONT-SAINT CYR, BERUGES, BIARD, BUXEROLLES, CHASSENEUIL DU POITOU, DISSAY, JAUNAY-MARIGNY, LIGUGE, MIGNE AUXANCES, POITIERS, SAINT BENOIT, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, VOUNEUIL SOUS BIARD ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Haut-Poitou va se substituer à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire AYRON, BENASSAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHIRE EN MONTREUIL, LATILLE, LAVAUSSEAU, MONTREUIL BONNIN, QUINÇAY et SAINT MARTIN LA PALLU et VOUILLE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Parthenay en Gâtine va se substituer à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire LA FERRIERE EN PARTHENAY et VASLES ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du Syndicat Clain Aval a aussi pour objet d'adapter la gouvernance aux enjeux du bassin afin de :

- maintenir une organisation syndicale reposant notamment sur des commissions géographiques ;
- garantir une taille raisonnable du Comité syndical ;
- proposer une répartition adaptée à la logique de bassin prenant en compte d'une part un critère de « population » sur le bassin versant et d'autre part un critère de superficie sur le bassin des territoires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 du 15 décembre 2015 est modifié comme mentionné dans l'annexe des statuts (pages 4 et 15) joint au présent arrêté.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Clain Aval sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe de l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 du 15 décembre 2015 concernant les statuts du Syndicat Clain Aval est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, le président de la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Fait à Niort,

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

20 DEC. 2017

Le Secrétaire

Émile SOUMEO

Statuts du

Syndicat du Clain Aval

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Table des matières

TITRE I. : IDENTITÉ 3
Article 1. – Institution et dénomination 3
Article 2. – Règles applicables 4
Article 3. – Membres 4
Article 4. – Siège 4
Article 5. – Durée 4

TITRE II : COMPÉTENCES 5
Article 6. – Compétences 5
Article 7. – Autres interventions 7
Article 8. – Effets des transferts de compétence 7

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat 8
Article 10. – Les Commissions géographiques 10
Article 11. – L'exécutif du syndicat 10

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 12
Article 12. – Finances 12

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 13
Article 13. – Modifications statutaires 13
Article 14. – Règlement Intérieur 13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre 13
Article 16. – Dispositions non-prévues 13

ANNEXE 1 – Liste des membres 14

ANNEXE 2 – Adhésion aux compétences 17

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. - Institution et dénomination

En 2015, en application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat issu de la fusion du :

- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain ;
- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat du Clain Aval.

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : **Syndicat du Clain Aval.**

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe aux présents statuts.

Article 2. - Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. - Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Ces adhésions s'opèrent pour les membres dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. - Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et peut exercer deux compétences à la carte relatives d'une part à l'aménagement du bassin et d'autre part à la prévention des inondations.

6.1. – Une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (dite GEMA)

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du Ibis et du 2° et du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Clain l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.
Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, a ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

6.2. – Une première compétence à la carte relative à l'aménagement de bassin

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences d'aménagement au sens du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour l'aménagement du Bassin versant du Clain.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.3. – Une seconde compétence à la carte relative à la prévention des inondations

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences prévention des inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnent, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le syndicat que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence obligatoire GEMA peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des compétences à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence GEMA (6.1), le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. - Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants par communauté sur le Bassin versant du Clain, d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant.

Pour ces deux critères il est fait application du tableau ci-après :

Strates population	Délégués
0 à 4 999	1
5 000 à 9 999	2
10 000 à 29 999	3
30 000 à 49 999	4
50 000 à 69 999	5
70 000 à 89 999	6
90 000 à 10 9999	7
110 000 à 129 999	8
130 000 à 150 000	9
150 000 et plus	10

Strates Bassin versant (*km2*)	Délégués
0 à 99	0
100 à 199	1
200 à 399	2
400 et plus	3

Un tableau annexé rappelle la liste des membres, les superficies situées sur le bassin versant et la population concernée.

La population prise en compte est la population municipale certifiée. Les superficies de bassin versant retenues sont celles annexées aux présents statuts.

Pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la quote-part de la population prise en compte est déterminée au prorata de la superficie située sur le Bassin versant du Clain.

Lorsque le membre est une communauté, la population prise en compte et la superficie prise en compte sont respectivement les populations et superficies cumulées du territoire qu'elles représentent sur le bassin versant conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Lorsque le membre dispose de 3 délégués au moins, il désigne également autant de délégués suppléants.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-

présidents est fixé par le Comité syndical sans pouvoir excéder le nombre de 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. - Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 – Liste des membres

Le syndicat est constitué de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et des communes suivantes :

Ayron
Beaumont Saint-Cyr
Benassay
Béruges
Biard
Buxerolles
Cenon-sur-Vienne
Chabournay
Chalandray
Chasseneuil-du-Poitou
Châtellerault
Chiré-en-Montreuil
Dissay
Gizay
Jaunay-Marigny
La Chapelle-Montreuil
La Ferrière-en-Parthenay
Latillé
Lavausseau
Ligugé
Migné-Auxances
Montreuil-Bonnin
Naintré
Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Poitiers
Quinçay
Saint-Benoît
Saint-Georges-les-Baillargeaux
Saint Martin la Pallu
Smarves
Vasles
Vernon
Vouillé
Vouneuil-sous-Biard
Vouneuil-sur-Vienne

Au premier janvier 2018, en raison de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre, siègeront les communautés suivantes pour les parties de leur territoire situées sur le bassin versant :

- La Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault
- Le Grand Poitiers communauté urbaine
- La communauté de communes du Haut Poitou
- La Communauté de communes Parthenay Gâtine
- La Communauté de communes des Vallées du Clain.

Communauté	Communes	Pop. Cnes	Surf. Cnes	Surf. Cnes sur le bassin	Pop. Cnes sur le bassin en compte	Surface sur le bassin versant	Population prise en compte sur le bassin	Délégués
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	22,74	630,46	80,94	1739,16	1
	VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70			
CC des vallées du Clain	SMARVES	2692	20,42	9,04	1191,76	106,54	7115	3
	NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	19,63	2437,56			
	GIZAY	414	20,68	20,67	413,80			
	NIEUIL-L'ESPOIR	2489	21,17	20,81	2446,67			
	VERNON	675	39,26	36,39	625,66			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	28,28	5539,93	2
	CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32			
	NAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	324,18	142065,51	11
	DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42			
	BERUGES	1333	32,86	29,11	1180,88			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	29,02	6139,48			
	SAINT-BENOIT	7064	13,58	12,95	6736,29			
	BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00			
	MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00			
	LIGUGE	3265	22,85	15,11	2159,04			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00			
	POITIERS	87435	42,42	42,41	87414,39			
	BIARD	1725	7,49	7,50	1727,30			
	JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05			
CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00	348,06	18301,91	5
	MONTREUIL-BONNIN	746	25,97	25,96	745,71			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40			
	VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00			
	QUINCAY	2218	29,65	29,64	2217,25			
	BENASSAY	869	42,63	40,18	819,06			
	AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00			
	LAVAUSSEAU	826	24,80	20,40	679,45			
	CHALANDRAY	803	25,28	22,55	716,28			
	LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00			
	CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00			
	SAINT MARTIN LA PALLU	5166	87,79	71,03	4179,76			

NB : Le tableau ci-dessus sera actualisé si les communautés décident d'adhérer pour les communes du bassin versant qui ne sont pas en syndicat actuellement.

En cas d'adhésion par les communautés pour l'ensemble de leur périmètre, le tableau sera celui présenté ci-après.

Communauté	Communes	Pop 2021	Surf totale	% Surf bassin	Pop-densité habitant/km²	Surface totale bassin	Population totale en communauté bassin	Délégués
CC Parthenay Gâtine	THENEZAY	1402	48,33	0,13	3,77	103,44	1991	2
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	225	24,16	13,69	327,49			
	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	27,74	630,46			
	LES FORGES	138	10,61	6,89	89,62			
	SAURAIS	203	11,57	1,79	33,41			
	VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70			
CC des vallées du Clain	SMARVES	2692	20,42	9,04	1191,76	125,73	8412	3
	ITEUIL	2883	22,06	1,10	143,76			
	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	1974	22,77	0,32	28,36			
	ASLONNES	1082	22,78	0,74	35,15			
	NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	19,63	2437,56			
	MARCAY	1183	30,84	0,46	16,45			
	LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	1585	7,22	2,00	439,06			
	MARNAY	687	45,34	4,08	61,82			
	GIZAY	414	20,68	20,67	413,80			
	NIEUL-L'ESPOIR	2489	21,17	20,81	2446,67			
	FLEURE	1076	16,91	7,54	479,78			
	VERRON	675	39,28	36,39	625,65			
	DIENNE	544	17,39	2,95	92,28			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	29,18	5604,72	2
	CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32			
	COLOMBIERS	1514	21,03	0,90	64,79			
	MAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	524,37	165519,63	13
	LAVOUX	1141	15,39	13,69	1014,96			
	POUILLE	637	14,02	4,10	186,28			
	BONNES	1740	34,86	0,01	0,50			
	SEVRES-ANXAUMONT	2026	15,69	15,69	2026,00			
	LA CHAPELLE-MOULIERE	674	17,59	2,94	112,65			
	DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27			
	BIGNOUX	1048	14,63	14,63	1048,00			
	TERCE	1112	23,91	9,09	422,76			
	JARDRES	1251	20,50	9,84	608,48			
	LINIERS	564	16,23	10,72	372,52			
	SAVIGNY-LEVESCAULT	1143	22,04	22,03	1142,48			
	SAINT-JULIEN-L'ARS	2534	18,69	18,69	2534,00			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42			
	MONTAMISE	3531	32,45	32,43	3528,82			
	BERUGES	3333	32,86	29,11	1180,88			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	29,02	6139,48			
	MIGNALOUX-BEAUVOIR	4127	21,61	21,67	4198,46			
	SAINT-BENOIT	7064	13,58	12,05	6736,29			
	BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00			
	CROUTELLE	819	1,51	4,44	2408,19			
	MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00			
	COULOMBIERS	1136	28,40	0,71	28,40			
	FONTAINE-LE-COMTE	3835	17,77	17,82	3845,79			
	LIGUGE	3265	22,85	15,11	2159,04			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00			
	POITIERS	87435	42,42	42,41	87414,39			
	BIARD	1725	7,49	7,50	1727,30			
	JAZENEUIL	837	32,19	1,19	30,94			
	CURZAY-SUR-VONNE	426	16,54	0,50	12,88			
	JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05			
CC Haut Poitou	FROZES	549	8,80	8,80	549,00	505,92	34605,36	7
	VILLIERS	879	11,05	11,05	879,00			
	NEUVILLE-DE-POITOU	5331	17,02	17,02	5331,00			
	CISSE	2692	17,33	17,33	2692,00			
	CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00			
	VVERSAY	449	5,98	5,98	449,00			
	MONTREUIL-BONNIN	746	25,97	25,96	745,71			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40			
	MAILLE	659	12,29	12,29	659,00			
	VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00			
	QUINCAY	2218	29,65	29,64	2217,25			
	BENASSAY	869	42,63	40,18	819,06			
	AVANTON	2033	10,80	10,79	2031,12			
	AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00			
	LAVAUSSEAU	826	24,80	20,40	679,45			
	CHAIANDRAY	803	25,28	22,55	716,28			
	LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00			
	VOUZAILLES	605	16,07	7,45	280,48			
	CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00			
	SAINT MARTIN LA PALLU	5266	87,79	71,03	4179,76			
	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	1881	33,27	31,05	1755,49			
	VARENNES	351	13,22	12,48	331,35			
	CHERVES	585	26,10	6,57	147,26			
	THURAGEAU	814	35,25	6,20	143,17			
	MIREBEAU	2184	19,74	5,45	866,29			
	AMBERRE	565	15,79	5,07	181,42			
	CHOUPPES	758	31,73	0,33	7,88			

ANNEXE 2 - Adhésion aux compétences

Communauté	Communes	Prise de compétence obligatoire	Compétence à la carte Aménagement du bassin	Compétence à la carte prévention des inondations
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	OUI		
	VASLES			
CC des Vallées du Clain	SMARVES			
	NOUAILLE-MAUPERTUIS			
	GIZAY			
	NIEUIL-L'ESPOIR			
	VERNON			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE			
	CHATELLERAULT			
	NAINTRE			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR			
	DISSAY			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX			
	BERUGES			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
	SAINT-BENOIT			
	BUXEROLLES			
	MIGNE-AUXANCES			
	LIGUGE			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU			
	POITIERS			
	BIARD			
	JAUNAY-MARIGNY			
CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL			
	MONTREUIL-BONNIN			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL			
	VOUILLE			
	QUINCAY			
	BENASSAY			
	AYRON			
	LAVAUSSEAU			
	CHALANDRAY			
	LATILLE			
	CHABOURNAY			
	SAINT MARTIN LA PALLU			

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-28-004

Arrêté n° 2017-D2B1-026 portant modification des statuts de Grand Poitiers CU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 – 026

portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5215-1, L.5215-20, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-06 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-048 en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de « Grand-Poitiers communauté d'agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

VU la délibération n°2017-0603 du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 29 septembre 2017 portant adoption des nouveaux statuts de la communauté urbaine ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de Grand Poitiers Communauté urbaine :

BERUGES	21 novembre 2017
BIARD	06 novembre 2017
BIGNOUX	05 décembre 2017
BONNES	07 novembre 2017
BUXEROLLES	16 novembre 2017
CELLE-LEVESCAULT	16 novembre 2017
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	24 octobre 2017
CHASSENEUIL-DU- POITOU	15 décembre 2017
CLOUE	07 décembre 2017
CROUTELLE	04 décembre 2017
CHAUVIGNY	26 octobre 2017
CURZAY-SUR-VONNE	28 novembre 2017
DISSAY	20 octobre 2017
FONTAINE-LE-COMTE	15 novembre 2017
JARDRES	30 novembre 2017
JAUNAY-MARIGNY	09 novembre 2017
JAZENEUIL	06 novembre 2017
LAVOUX	07 novembre 2017
LIGUGÉ	04 décembre 2017
LINIERS	19 octobre 2017
LUSIGNAN	30 novembre 2017
MIGNALOUX-BEAUVOIR	28 novembre 2017
MIGNE-AUXANCES	23 novembre 2017
MONTAMISE	15 novembre 2017
POITIERS	11 décembre 2017
POUILLE	17 novembre 2017
PUYE (LA)	25 octobre 2017
ROUILLE	25 octobre 2017
SAINT-BENOIT	20 novembre 2017
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	23 novembre 2017
SAINT-JULIEN-L'ARS	22 novembre 2017
SAINT-SAUVANT	18 décembre 2017
SAINTE-RADEGONDE	19 octobre 2017
SANXAY	27 novembre 2017
SAVIGNY-LEVESCAULT	04 décembre 2017
SEVRES-ANXAUMONT	23 novembre 2017
TERCE	10 novembre 2017
VOUNEUIL SOUS BIARD	20 décembre 2017

VU l'absence de délibération des communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et COULOMBIERS dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 a dressé la liste des compétences de la communauté urbaine sans établir de statuts car les membres ne les avaient pas encore définis ;

CONSIDERANT que le 29 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé d'adopter ses statuts en réactualisant les compétences de Grand Poitiers afin de tenir compte de sa transformation en Communauté urbaine et de la non restitution de quatre compétences (fourrière pour animaux errants, vie étudiante, éclairage de voirie communautaire, maisons de services au public) à tout le territoire de la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT que l'approbation de cette modification statutaire doit être exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'obtenir l'approbation du conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée ;

CONSIDERANT que la commune de POITIERS remplissant cette condition s'est prononcée favorablement sur cette modification statutaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y' a rejet implicite de la requête et le

tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, le président de Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi que les maires des communes membre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 DEC. 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

STATUTS

PREAMBULE :

Le 1er janvier 2017, par fusion des communautés de communes de Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde, est né un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé Grand Poitiers Communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral 2017-010 du 29 juin 2017, cet établissement public s'est transformé, le 1er juillet 2017, en une Communauté urbaine.

Les présents statuts fixent donc les dispositions relatives à Grand Poitiers Communauté urbaine.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La Communauté urbaine prend la dénomination, conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité, de « Grand Poitiers Communauté urbaine ».

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

Grand Poitiers Communauté urbaine est composée des 40 communes suivantes :

- **BEAUMONT-SAINT-CYR**
- **BERUGES**
- **BIARD**
- **BIGNOUX**
- **BONNES**
- **BUXEROLLES**
- **CELLE-L'EVESCAULT**
- **CHASSENEUIL-DU-POITOU**
- **CHAUVIGNY**
- **CLOUE**
- **COULOMBIERS**
- **CROUTELLE**
- **CURZAY-SUR-VONNE**
- **DISSAY**
- **FONTAINE-LE-COMTE**

- JARDRES
- JAUNAY-MARIGNY
- JAZENEUIL
- LA CHAPELLE-MOULIERE
- LA PUYE
- LAVOUX
- LIGUGÉ
- LINIERS
- LUSIGNAN
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNE-AUXANCES
- MONTAMISE
- POUILLE
- POITIERS
- ROUILLE
- SAINT-BENOIT
- SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- SAINT-JULIEN-L'ARS
- SAINTE-RADEGONDE
- SAINT-SAUVANT
- SANXAY
- SAVIGNY-LEVESCAULT
- SEVRES-ANXAUMONT
- TERCE
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le siège de la Communauté urbaine est sis au 15 Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 860021 Poitiers Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

Grand Poitiers Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires désignés par les communes ou élus au suffrage universel direct.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tient compte de la population municipale de chacune des communes membres, chaque membre disposant au moins d'un siège et aucun commune ne pouvant bénéficier de plus de la moitié des sièges.

Par ailleurs, les communes ont décidé de majorer le nombre de sièges de 10% comme le permet l'article précité.

La répartition des sièges n'a donné lieu à aucun accord local.

La composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 048 en date du 19 décembre 2016.

La répartition des sièges de conseillers communautaires est fixée dans cet arrêté de la façon suivante :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR *fusion des communes de :* *- BEAUMONT* *- SAINT-CYR*	2 *1* *1*
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY *fusion des communes de :* *- JAUNAY-CLAN* *- MARIGNY-BRIZAY*	3 *2* *1*
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVANT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRES-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1er janvier 2017	**91**

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter selon les règles précitées à l'article 6.

CHAPITRE II

COMPETENCES DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 8 / COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9/ COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-036 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communauté de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye, et Sainte-Radegonde, la liste des compétences facultatives de la nouvelle communauté urbaine est établi au regard de l'article L. 5211-41-3 du CGCT. En effet, ce dernier prévoit un délai de deux ans à partir de la fusion pendant lequel les compétences facultatives peuvent être exercées sur les territoires des anciens établissements de coopération intercommunale avant d'être restituées aux communes ou exercées sur la totalité du territoire du nouvel établissement.
En conséquence, la liste ci-dessous des compétences facultatives de la Communauté urbaine reprend les compétences précédemment exercées sur les territoires des anciens EPCI ou celles s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté urbaine.

Compétences facultatives s'exerçant sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine :

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.
- Actions et équipements pour le développement du tourisme (sentiers de randonnées, réseau de pistes cyclables à vocation touristique, circuits ville-nature, centres d'accueil, bases de loisirs, campings, grottes, produits du terroir,...).
- Animation et sauvegarde du patrimoine : Actions d'animations, de médiation et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine et susceptibles de participer à l'attractivité du territoire ainsi que conseil et assistance aux porteurs de projets publics ou privés participants à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine ; inventaire du patrimoine, aides pour la restauration du patrimoine historique.
- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ;

sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité.

- Eclairage public des voiries communautaires.
- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.
- Fourrière pour animaux errants.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Grand Poitiers :

- Politique d'aide au sport : Participation au fonctionnement des clubs sportifs par la mise à disposition d'équipements. Aide aux clubs de sports d'équipes à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveaux nationaux. Aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif du territoire justifiant au moins d'un niveau national dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire. Participation à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaires et périscolaires. Soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.
- soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le département, la région et l'Etat.
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI). En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Compétences facultatives qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Mélusin :

- Au titre de l'action sociale : Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;
    - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : atelier de pédagogie personnalisée et association ERIGE ;

- Les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
- Les actions menées par le relais assistantes maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux ;
- Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de 4 ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'Etat, les Collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socioéducatives, artistiques et sportives. Dans le cadre des dispositifs « contrats temps libre des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui répondent aux critères suivants :
    - Les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins 3 communes,
    - Le public concerné est majoritairement âgé de plus de 4 ans,
    - Les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
    - L'action devra figurer sur les documents de communication de la communauté de communes,

- Sont notamment concernés :
    - L'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial,
    - L'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation, leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention,
    - Les chantiers loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

- Activités culturelles, socio-culturelles : mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles (écoles de musique. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ; soutien aux activités culturelles de pratique amateur ; soutien aux manifestations culturelles ; gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage mis à disposition des communes et des associations pour des manifestations culturelles.
- Activités sportives : soutien des activités sportives pour les pratiques amateurs et soutien aux manifestations sportives.
- Accompagnement dans les transports scolaires,
- Aménagement et entretien de la rivière « Vonne » et ses affluents, sous réserve de la compétence GEMAPI au 01/01/2018.

- Soutien au pays des 6 vallées (adhésion au syndicat mixte).

Compétences facultatives qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Val Vert du Clain :

- Au titre de l'action sociale : Toutes actions relevant de l'aide à la personne en direction de la jeunesse et des personnes âgées dès lors qu'elles concernent plusieurs communes du territoire dans les domaines suivants :
    - La petite enfance : Création et gestion de structures d'accueil ou d'animation de rayonnement communautaire en faveur du jeune enfant de moins de 6 ans, toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde.
    - Les personnes âgées : toutes actions de rayonnement communautaire facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou leur accueil en établissement.
- Activités culturelles, socio-culturelles : Toutes actions qui concourent au développement de la culture dans les domaines de la musique, du livre et du jeu :
    - Actions et soutien au développement de la musique, de l'apprentissage à la diffusion de la musique ;
    - Actions et soutien au développement de la lecture et du jeu
- Activités sportives : soutien aux clubs sportifs ayant un rayonnement intercommunal ;
- Actions visant à promouvoir les manifestations relevant des domaines sportifs, culturels, touristiques et agricoles,
- Soutien au pays du haut-Poitou et Clain (association).

Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Vienne et Moulière :

- Au titre de l'action sociale :
    - Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées,
    - Actions en vue de favoriser, soutenir, créer ou gérer des actions ou structures d'intérêt social tels que :
        - Banque alimentaire, restaurant du cœur,
        - Actions en faveur de la petite enfance : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance (crèches, halte-garderie, relais assistance maternelle, maison de l'enfance...),
    - Actions en faveur de la jeunesse de 3 à 17 ans inclus : signature et mise en œuvre de tous contrat et convention, organisation de l'animation et de l'accueil, création et gestion d'équipements.
    - Rattachement de l'EHPAD de la Brunetterie.
    - Gestion des logements sociaux de la Brunetterie.
- Activités culturelles, socio-culturelles : Elaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle multidisciplinaire, aide à la création dans toutes disciplines artistiques, école de musique communautaire.

- Actions de découverte et de promotion de l'agriculture et des produits du pays.
- Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie à Sévres-Anxaumont.

Compétences qui s'appliquent sur les 4 communes issues de la communauté de communes du Pays Chauvinois :

- Au titre de l'action sociale :
    - Accueil de loisir sans hébergement (ALSH) à Chauvigny.
- Activités culturelles, socio-culturelles : organisation de spectacles et d'animations culturelles, animations culturelles et de découverte proposées aux établissements scolaires du 1er degré, et aides à la réalisation d'opérations communales qui concourent au maintien du tissu culturel.

CHAPITRE III

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le conseil communautaire élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi,
- Des délégués du Président.

ARTICLE 11 : DELEGATION RECUES DU CONSEIL

Le conseil communautaire peut recevoir, dans les conditions fixées par la loi, des délégations du conseil.

ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU

Le rôle et le fonctionnement du bureau communautaire sont fixés par le règlement intérieur de l'EPCI.

Le bureau examine les rapports qui lui sont soumis, vote les délibérations qui lui sont proposées et il examine, en amont de chaque conseil communautaire, les projets de notes de synthèses qui seront à l'ordre du jour du conseil.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-28-010

Arrêté n°2017-DCL-BSA-17 en date du 28 décembre 2017 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de place de centres provisoires d'hébergement (CPH) du 10/01/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du séjour et de l'asile
Section Asile
Affaire suivie par : Coralie Gonzalez
téléphone : 05 49 55 71 89

coralie.gonzalez@vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2017-DCL-BSA-17

en date du 28 DEC. 2017

désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de place de centres provisoires d'hébergement (CPH) du 10/01/2018

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'avis d'appel à projet du 10 octobre 2017 relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU le décret en date du 9 août 2017 nommant Madame DILHAC Isabelle, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/115 en date du 14 décembre 2017 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social « État » chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets visant à la création, l'extension ou la transformation des services ou établissements sociaux relevant de la compétence du préfet de département est complété par des membres ayant voix consultative, pour la commission qui se tiendra le 10 janvier 2018, relative à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH), comme suit :

- **deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

  - un représentant de l'OFII : M. Daniel ALLARD , Directeur Territorial, ou en son absence Mme Carole Doux, Directrice Territoriale Adjointe

  - un représentant de l'association Croix Rouge Française : M. Samuel ADAM, responsable d'équipe, ou en son absence Mme Noëlle BOUILLE, responsable d'équipe

- **un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant**

  - un représentant de l'association Toit du Monde : M. Lakhdar ATTABI, président, ou en son absence Mme Chantal LUQUE, directrice

- **un personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente**

  - Mme Nadège ROCHE, cheffe du bureau du séjour et de l'asile, ou en son absence Mme Coralie GONZALEZ, cheffe de la section asile

ARTICLE 2 : Le reste de la composition de la commission est inchangé.

ARTICLE 3 : Le mandat est exercé à titre gracieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-28-001

Arrêté n°2017-DRHM-17 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale

ARRETE n°2017-DRHM-17 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne

---

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU les circulaires du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté n°2017-DRHFM-13 du 18 octobre 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'avis du comité technique départemental lors de la séance du 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2017-DRHFM-13 du 18 octobre 2017 nécessite une mise à jour telle que présentée au comité technique du 5 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er: Les services de la préfecture de la Vienne sont constitués des directions et services suivants, dont les compétences sont ainsi énoncées :

Article 2 : Le Cabinet comporte :

- le service des sécurités ;
- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau de la représentation de l'État.

Ces trois entités sont placées directement sous l'autorité de la directrice de cabinet assistée du chef du service des sécurités, adjoint à la directrice de cabinet. En outre, le chef du service interministériel de défense et de protection civile assure également les fonctions d'adjoint au chef de service des sécurités.

Est également rattaché directement à la directrice de cabinet le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information qui assurera par ailleurs la mission de référent sureté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de la Vienne.

Le service des sécurités est organisé comme suit :

- le service interministériel de défense et de protection civile assure l'information préventive et la gestion des risques et des crises de toute nature, dans le domaine de la sécurité civile, et de la défense civile. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité liées aux grands rassemblements, en lien avec les sous-préfectures et le suivi des mesures Vigipirate.

- Le bureau de la coordination départementale de la sécurité routière assure le pilotage et l'organisation des actions de prévention de sécurité routière, y compris les actions de communication interne et externe en lien avec le service départemental de la communication interministérielle, le suivi statistique, la gestion des suspensions des permis de conduire et des missions de proximité liées aux permis de conduire.

- la section « sécurité intérieure et ordre public » a en charge les missions liées à la sécurité publique, la prévention de la délinquance et la lutte contre les addictions, le suivi de la radicalisation, la laïcité, les dérives sectaires, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et les faits religieux sur l'ensemble du département. Elle gère les stationnements illicites des gens du voyage, prépare les commissions et les réunions qui relèvent de son champ de compétences et suit le dialogue social avec la DDSP.

- la section « polices administratives » a en charge l'instruction des dossiers relatifs aux autorisations, déclarations et enregistrements des armes et des explosifs, ainsi que ceux relatifs aux saisies administratives des armes. Elle assure également l'instruction des dossiers visant à l'installation ou le renouvellement de systèmes de vidéoprotection, ainsi que les autorisations de surveillance sur voie publique en faveur des sociétés de sécurité privée. Enfin, elle assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en lien avec l'Agence régionale de santé.

Le bureau de la communication interministérielle assure la communication interministérielle du Préfet et les relations avec la presse. Il participe à la communication de crise, assure une veille médias et une présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture. Il contribue à apporter en interne des conseils en stratégie de communication et assure la communication interne de la préfecture.

Le bureau de la représentation de l'État assure l'organisation des déplacements officiels, le suivi des interventions, la gestion du protocole, les cérémonies, les distinctions honorifiques et les demandes de médailles des ordres nationaux et ministériels.
Il a en charge le dossier relatif aux élections (analyse politique, soirées électorales, application Élections), centralise les dossiers de la préfète et du directeur de cabinet, assure la gestion administrative du parc de stationnement de la préfecture et instruit les demandes de recouvrement des pensions alimentaires. Il veille à l'actualisation du dossier territorial et à la rédaction des synthèses bimensuelles transmises au ministère de l'intérieur. Il assure la répartition du courrier au sein des services du cabinet. Enfin, il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture et aux huissiers.

Le référent sûreté-sécurité pour la préfecture et les sous-préfectures de Châtellerault et Montmorillon a en charge l'actualisation du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il élabore et suit la mise en œuvre de feuille de route sécurité-sûreté annuelle liée au plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information met en œuvre la politique de sécurité de la préfecture. Il met en place des contrôles de prévention, de détection et de consolidation pour contrer des intrusions ou des dysfonctionnements des systèmes informatiques. Il contribue à la sensibilisation des agents comme à la formalisation et au respect des règles.

Article 3 : Le Secrétariat Général comporte :

- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres CIV (certificat d' immatriculation des véhicules) ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- la déléguée à la politique de la ville ;
- le référent fraude départemental ;
- l'assistante sociale.

Article 3.1 : **La direction de la citoyenneté et de la légalité** s'organise en bureaux et mission :

- le bureau de la réglementation et des élections ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire ;
- le bureau du séjour et de l'asile ;
- le bureau de l'éloignement et du contentieux ;
- la mission assistance et conseils juridiques ;

La directrice de la citoyenneté et de la légalité est assistée par un directeur adjoint.

Le bureau de la réglementation et des élections est chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative et d'activités commerciales. Il assure une mission départementale pour la règlementation funéraire. Il gère et suit pour l'ensemble du département les dossiers des débits de boissons. Il est chargé par ailleurs des manifestations sportives pour l'arrondissement de Poitiers et aériennes pour le département, de l'organisation des élections politiques et professionnelles, des démissions des élus, de la gestion du répertoire national des élus, des taxis et des véhicules de transports avec chauffeurs (VTC) et des missions de proximité liées aux CNI/passeports.

Le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité est chargé au niveau départemental du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, et au niveau de l'arrondissement de Poitiers, du suivi de l'intercommunalité. Il assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale, ainsi que l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale.

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire assure au niveau départemental le contrôle de légalité des actes financiers et des interventions économiques, ainsi que le contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs groupements, des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.
Il programme les crédits d'intervention de l'État (DETR, FNADT, FSIPL) en lien avec les sous-préfectures et assure le secrétariat de la commission départementale des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
Il est également chargé du calcul et du versement du FCTVA et des dotations de fonctionnement pour les trois arrondissements.

Par ailleurs, il assure le suivi comptable des subventions accordées aux collectivités de la Vienne (DETR, FNADT, FSIPL, réserve parlementaire) et assure le recensement et le versement des indemnités aux régisseurs municipaux. Il est en charge de la rédaction des arrêtés relatifs aux avances fiscales aux collectivités et suit les mises en paiement mensuelles de ces avances.

Le bureau du séjour et de l'asile est composé de deux sections : la section « séjour » chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de séjour, et la section « asile » chargée, en lien avec la direction de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'enregistrement des demandes d'asile au sein du guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) domiciliés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.
Est rattaché à ce bureau l'accueil général du bâtiment Haussmann, chargé de renseigner et d'orienter les usagers vers les services.

Le bureau de l'éloignement et du contentieux est composé de deux sections : la section « éloignement » chargée de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étranger, et la section « contentieux » chargée du conseil juridique aux agents en charge de la réglementation des étrangers et le traitement des contentieux.

La mission assistance et conseils juridiques assure le conseil et l'appui à la rédaction des mémoires des services. Elle vérifie et complète le cas échéant les mémoires des contentieux préparés par les services de la préfecture. Elle est chargée de la sécurisation juridique des actes et assure un soutien et une veille juridique à destination de l'ensemble des services.

<u>Article 3.2</u> : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial s'organise en bureaux :

- le bureau de la coordination interministérielle ;

- le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques ;

- le bureau de l'environnement.

Le bureau de la coordination interministérielle est composé de deux pôles :

- le pôle « coordination » chargé de l'organisation des comités de direction et des bilatérales avec les DDI, de la gestion des dossiers de la préfète et du secrétaire général à caractère interministériel ou inter-services, du suivi de l'animation de l'arrondissement chef-lieu, de la veille gouvernementale, de la gestion du recueil des actes administratifs et de la rédaction du rapport d'activité des services de l'Etat. Il est chargé, en outre, de la rédaction des délégations de signature des membres du corps préfectoral, des directeurs et chefs de service de la préfecture, après avis de la mission « assistance et conseils juridiques ».

- le pôle « courrier » chargé du traitement des courriers entrants et sortants, de la gestion de l'application MAARCH et du traitement des courriels de la boîte fonctionnelle « courrier ».

Le bureau de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques, est composé de 2 pôles :

- le pôle « cohésion sociale et emploi » chargé de l'animation de la politique de la ville, de la politique en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des populations défavorisées et de la politique en matière d'accueil de migrants ;
- le pôle « aménagement du territoire et développement durable » chargé de l'animation de la politique en matière d'accessibilité des services publics et, en tant que de besoin, de

l'animation de la politique en faveur de la transition écologique et énergétique et de la politique en faveur du développement équilibré et durable des territoires.

Le bureau de l'environnement est composé de 4 pôles :

- le pôle « installations classées » chargé des procédures en lien avec les autres services de l'Etat concernés ;
- le pôle « loi sur l'eau » chargé de la gestion des enquêtes publiques ;
- le pôle « déclarations d'utilité publique et expropriations » chargé de l'instruction des dossiers des enquêtes publiques et des autorisations de pénétrer et d'occupation temporaire ;
- le pôle « secrétariat des commissions », chargé du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, de la commission départementale des objets mobiliers, de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, de la commission de suivi de site et de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 3.3 : Le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CIV s'organise en bureaux et cellule :

- Le bureau instruction ;
- Le bureau fraude ;
- La cellule courrier/archives.

Le bureau instruction est composé de trois sections :

- la section « télé-procédures » est chargée d'outrepasser les opérations bloquantes saisies en téléprocédure, de répondre aux usagers et aux partenaires CIV pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), de traiter les litiges et les réclamations, de délivrer les certificats de situation administrative, d'immatriculer et de renouveler les immatriculations provisoires garage ;
- la section « véhicules importés » et situations complexes gère la première immatriculation véhicules d'occasion série normale, le retour après immatriculation à l'étranger et la remise en circulation après sortie du territoire. Elle répond par ailleurs à des situations d'immatriculation complexes et assure la délivrance de fiches d'identification du véhicule ;
- la section « autres procédures » assure les corrections-modifications, les prorogations d'usage, la conversion des dossiers du fichier national d'immatriculation (FNI), la production d'un titre hors duplicata. Elle gère également les levées d'immobilisation de véhicule, les déclarations de perte et les réquisitions.

Le bureau fraude conçoit et met en œuvre l'organisation de la prévention de la fraude lors de l'examen des dossiers par les agents instructeurs. Il veille et forme à la détection de la fraude documentaire. Il formalise les procédures et gère l'administration des habilitations.

La cellule courrier/archives oriente l'arrivée du courrier du CERT vers les bureaux instruction et fraude et gère l'archivage des dossiers.

Les missions de proximité liées à l'immatriculation des véhicules sont rattachées au CERT.

Article 3.4 : La direction des ressources humaines et des moyens s'organise en bureaux et mission :

- le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine ;
- la mission qualité et contrôle de gestion.

Le bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale est chargé de la gestion administrative et statutaire des personnels, ainsi que de la politique du recrutement, de l'organisation des concours et de la formation. Il a aussi en charge la gestion et le suivi de la paye, et des primes et du régime indemnitaire. Il assure également la gestion qualitative des ressources humaines et la fonction de conseiller mobilité carrière.
Il est aussi chargé de l'action sociale y compris pour les personnels de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie. Il assure par ailleurs la gestion des instances du dialogue social.

Le bureau des finances, de la logistique et du patrimoine assure les fonctions financières et budgétaires (budget opérationnel de programme -BOP- 307 hors titre 2, programme national d'équipement et enveloppe mutualisée d'investissement régional) ainsi que les rôles d'administrateur et d'approvisionneur NEMO pour tous les services prescripteurs de la préfecture et des sous-préfectures avec pour fonction la validation des expressions de besoins, la mise en adéquation avec les marchés nationaux et régionaux et la vérification du respect de la réglementation budgétaire.
Pour le compte de la préfecture et des services extérieurs bénéficiaires, il assure le pilotage et le suivi des unités opérationnelles mutualisées du BOP 333 et du compte d'affectation spéciale -CAS- 723. Il a également pour mission de gérer les déplacements des agents (achat centralisé des billets de train et des réservations hôtelières) et coordonne la mise en place de CHORUS DT. Il assure la responsabilité du programme cartes achats (demandes de création et modification/suppression de cartes et gestion de ces dépenses). Il en assure l'exécution budgétaire et comptable.
Dans le cadre de l'exécution de la dépense, il est l'interlocuteur de la direction régionale des finances publiques et du centre de services partagés régional CHORUS de Bordeaux pour les services prescripteurs de la Vienne. Il analyse les indicateurs de performance budgétaire pour chaque centre de coût de la préfecture et met en place les mesures correctives nécessaires en lien avec la mission qualité et contrôle de gestion. Il assure les missions logistiques et de soutien ainsi que la programmation et le suivi des marchés publics, de la politique des achats et des travaux. Il coordonne également le suivi des archives de la préfecture et des sous-préfectures.
Il met en œuvre le schéma pluriannuel de la stratégie immobilière de l'Etat et suit les dossiers immobiliers (conférence départementale de l'immobilier public, CAS 723, cessions immobilières, conventions d'utilisation, schéma directeur immobilier régional, agenda d'accessibilité programmée).

La mission qualité et contrôle de gestion assure le contrôle de gestion au niveau départemental. A ce titre, elle anime les démarches de performance, pilote les démarches qualité, d'amélioration des processus. Elle suit les démarches de modernisation du ministère de l'Intérieur, notamment la préparation et l'accompagnement des évolutions des structures dans le respect de la directive nationale d'orientation (DNO). Elle est également chargée du contrôle interne financier.

Article 3.5 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication a en charge les systèmes d'information et de communication pour le compte de la préfecture et des directions départementales interministérielles. Il effectue les missions d'une équipe informatique locale (soutien et aide technique), assure l'accueil téléphonique de la préfecture, la gestion des infrastructures téléphoniques et radio. Il intervient dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI) en collaboration avec le responsable SSI départemental. Il assure la mise à jour des annuaires téléphoniques généraux.

Article 3.6 : **La déléguée à la politique de la ville** est mandatée par la préfète aux fins de représenter l'Etat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et d'être l'interlocuteur des

acteurs locaux. Elle analyse la mise en œuvre des dispositifs de la politique de la ville et des politiques de l'Etat au sein des quartiers.

Article 3.7 : Le référent fraude départemental prévient et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires hors CIV.

Article 3.8 : L'assistante sociale mène toute action susceptible de faciliter l'adaptation des agents dans leur milieu professionnel, prévenir ou de remédier aux difficultés rencontrées dans le cadre de la politique sanitaire et social du ministère.

Article 4 : La sous-préfecture de Châtellerault assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public particulièrement par le fonctionnement d'un point numérique.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...) ;
- la gestion des revendeurs d'objets mobiliers pour l'ensemble du département ;
- l'agrément des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- au suivi de l'intercommunalité ;
- au suivi départemental des fourrières.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation de la politique de la ville ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 5 : La sous-préfecture de Montmorillon assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre de l'animation, la sous-préfecture participe au fonctionnement de la maison de l'État.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assure l'accueil du public.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe notamment à :

- la prévention des risques et la gestion locale des crises ;
- au tri stratégique des actes, l'expertise et le conseil juridique des collectivités territoriales ;
- l'ingénierie territoriale auprès des collectivités territoriales, en particulier en réalisant l'instruction des dossiers de dotation de subvention en investissement de l'État ;
- au suivi des associations de son arrondissement (création, modification, dissolution...) ;
- au suivi de l'intercommunalité.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle participe notamment à :

- l'accompagnement de projets des acteurs locaux ;
- l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPE-P) ;
- la prévention des expulsions locatives.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté 2017-DRHFM-13 du 18 octobre 2017 fixant l'organisation de la préfecture de la Vienne sont abrogées à compter du 1er janvier 2018, le présent arrêté rentrant en vigueur à cette date.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame la directrice de cabinet et messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-013

Arrêté préfectoral n°2017/BSR/1 portant nomination des médecins consultant en commission médicale primaire et en commission d'appel dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N° 2017/BSR/ 1
portant nomination des médecins consultant en commission médicale primaire et en commission d'appel dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment en ses articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L 235-3, R.221-10 à R.224-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant la délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU les demandes des intéressés en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1er: Sont agréés, pour le département de la Vienne, en tant que médecins consultant en commission médicale primaire, chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, les médecins dont les noms figurent ci-dessous :

Docteur ABOUCHAR Abel exerçant au 9 rue de St Romain 86220 DANGE ST ROMAIN

Docteur AUDEBERT Daniel exerçant au 10 rue du Marché 86190 LATILLE

Docteur BAILLOUX Francis exerçant au 12 Route de Loing 86400 SAVIGNE

Docteur BASTIT Françoise exerçant au 18 Rue Carnot 86000 POITIERS

Docteur BERTET Régis exerçant au 19 Avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS

Docteur CAILLEAU Christophe exerçant au 1 rue Pasteur 86600 LUSIGNAN

Docteur COILLOT Gérard 3 rue BEAUSOLEIL 86180 BUXEROLLES

Docteur CANTIN Thierry exerçant au 1 rue Madame 86100 CHATELLERAULT

Docteur CATTEAU Olivier exerçant 7 avenue Charles de Gaulle 86260 ST PIERRE de MAILLE

Docteur CUBERTAFOND Eric exerçant au 14 Grand Rue 86130 JAUNAY CLAN

Docteur DEBARRE J-Paul exerçant au 5 Rue Victor Hugo 86170 NEUVILLE

Docteur DIEULANGARD Henri exerçant au 338 Avenue de Nantes 86000 POITIERS

Docteur FANTINO Jean Jack exerçant au 4 rue de l'Abreuvoir 86310 SAINT GERMAIN

Docteur GUITTET Dominique exerçant au 23 Rue de Peuron 86300 CHAUVIGNY

Docteur HERBERT Gérard exerçant au 23 Rue de Peuron 86300 CHAUVIGNY

Docteur KOWALSKI J-Jacques Médecin du travail exerçant au CNPE BP 64 86320 CIVAUX

Docteur LORTHOLARY Jacques exerçant au 109 Av. de la Libération 86000 POITIERS

Docteur MAUGARD Jean-François exerçant au 32 Bd de l'Abbé Frémont 86000 POITIERS

Docteur PELTIER Aurore exerçant au 2 Place Pierre et Marie Curie 86700 COUHE

Docteur POUDEROU Patrick exerçant au 48 bd Gambetta 86500 MONTMORILLON

Docteur PROUST Patrick 8 rue d'Artois 86530 CENON SUR VIENNE

Docteur TALLEC Bruno exerçant au 86 rue des Quatre Cyprès 86000 POITIERS

Docteur TONDUSSON Joël exerçant 1 rue Madame 86100 CHATELLERAULT

Docteur YVANES Jean-Marie exerçant au 36 rue Mandela 86000 POITIERS

Article 2 : Sont agréés en tant que médecins consultant en commission d'appel :

1) les médecins spécialistes dont les noms figurent ci-dessous :

Docteur BABILLOT Pierre – Psychiatre - exerçant à Espace Vienne 1 Allée de la Providence 86000 POITIERS

Docteur DAVIGNON Guillaume – Psychiatre - exerçant à Espace Vienne 1 Allée de la Providence 86000 POITIERS

Docteur GAYET Louis-Etienne – Chirurgien orthopédiste - exerçant au CHU J. Bernard 2 Rue de la Milétrie 86021 POITIERS Cedex

2) les médecins généralistes dont les noms figurent ci-dessous :

Docteur CATTEAU Olivier exerçant 7 avenue Charles de Gaulle 86260 ST PIERRE DE MAILLÉ

Docteur CUBERTAFOND Eric exerçant au 14 Grand Rue 86130 JAUNAY MARIGNY

Docteur KOWALSKI J-Jacques Médecin du travail exerçant au CNPE BP 64 86320 CIVAUX

Docteur MAUGARD Jean-François exerçant au 32 Bd de l'Abbé Frémont 86000 POITIERS

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 : L'agrément est abrogé par arrêté préfectoral :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Article 5 : le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant nomination des médecins consultant hors commission médicale dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Article 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 DEC. 2017

Pour La Préfète de la Vienne,
La Directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-22-014

Arrêté préfectoral n°2017/BSR/2 portant nomination des médecins consultant hors commission médicale dans le département de la Vienne , chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N° 2017/BSR/ 2
portant nomination des médecins consultant hors commission médicale dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment en ses articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L 235-3, R.221-10 à R.224-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant la délégation de signature à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU les demandes des intéressés en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréés, pour le département de la Vienne en tant que médecins consultant en cabinet de ville, chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, les médecins dont les noms figurent ci-dessous :

Docteur ABOUCHAR Abel exerçant au 9 rue de St Romain 86220 DANGE ST ROMAIN

Docteur BAERT Michel exerçant au 38 Avenue Leuze 86200 LOUDUN

Docteur BAILLOUX Francis exerçant au 12 Route de Loing 86400 SAVIGNE

Docteur BASTIT Françoise exerçant au 18 Rue Carnot 86000 POITIERS

Docteur BERTET Régis exerçant au 19 Avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS

Docteur BRANGER-LARRUAT Sylvine 1 rue du port 86490 BEAUMONT ST CYR

Docteur CAILLEAU Christophe exerçant au 1 rue Pasteur 86600 LUSIGNAN

Docteur CANTIN Thierry exerçant au 1 rue Madame 86100 CHATELLERAULT

Docteur CARRE Alain exerçant à la Maison médicale René Laennec 27 rue du Paradis 86100 CHATELLERAULT

Docteur CATTEAU Olivier exerçant 7 avenue Charles de Gaulle 86260 ST PIERRE de MAILLE

Docteur COILLOT Gérard exerçant 3 rue beausoleil 86180 BUXEROLLES

Docteur CUBERTAFOND Eric exerçant au 14 Grand Rue 86130 JAUNAY CLAN

Docteur DIEULANGARD Henri exerçant au 338 Avenue de Nantes 86000 POITIERS

Docteur DUTHOIT Nicolas exerçant à la Maison médicale 3 Rue Pierre Melon 36000 LE BLANC

Docteur EL BADRI LACHGAR Fatima 2 rue St Exupéry 86100 CHATELLERAULT

Docteur FANTINO Jean 4 rue de l'abreuvoir 86310 ST GERMAIN

Docteur GUITTET Dominique exerçant au 23 Rue de Peuron 86300 CHAUVIGNY

Docteur HERBERT Gérard exerçant au 23 Rue de Peuron 86300 CHAUVIGNY

Docteur KORENFELD Christian exerçant au 17 Rue l'Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT

Docteur LACOSTE Dolores exerçant au 3 rue Beausoleil Le Grand Buisson 86180 BUXEROLLES

Docteur LORTHOLARY Jacques exerçant au 109 Av. de la Libération 86000 POITIERS

Docteur MAUGARD Jean-François exerçant au 32 Bd de l'Abbé Frémont 86000 POITIERS

Docteur NERAUDEAU Jacky exerçant au 3 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON

Docteur PINGANAUD Grégory exerçant au Plan de la Croix Bourricault 86160 GENCAY

Docteur POUDEROU Patrick exerçant au 48 bd Gambetta 86500 MONTMORILLON

Docteur ROUSSENQUE Jérôme exerçant 17 rue de l'abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT

Docteur TALLEC Bruno exerçant au 86 rue des Quatre Cyprès 86000 POITIERS

Docteur TONDUSSON Joël exerçant au 1 rue Madame 86100 CHATELLERAULT

Docteur VALLET Hervé exerçant au 52 Rue du Général de Gaulle 86290 LA TRIMOUILLE

Docteur YANA Frédérique exerçant au « Les Cèdres » 15 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT

Docteur YVANES Jean-Marie exerçant au 36 rue Mandela 86000 POITIERS

Article 2 : Les médecins sont agréés pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite dans leur cabinet aux adresses indiquées ci-dessus.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de 5 années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 : L'agrément est abrogé par arrêté préfectoral :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Article 5 : le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant nomination des médecins consultant hors commission médicale dans le département de la Vienne, chargés du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Article 6 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 DEC. 2017

Pour La Préfète de la Vienne,
La Directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-08-16-005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°111/2017-04-24 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. KOUKPONOU Segla

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°111/2017-04-24
Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à l'encontre de M. KOUKPONOU SEGLA

Dossier n° D33-348 / CNAPS/ Sté KOUKPONOU SEGLA / M. Segla KOUKPONOU

Date et lieu de l'audience : 24/04/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de POITIERS, le 18 mai 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société KOUKPONOU SEGLA - personne morale revêtant la forme juridique « artisan », immatriculée le 1er octobre 2010 et enregistrée sous le numéro SIRET 528 004 005 00013, gérée par M. Segla KOUKPONOU, dirigeant
- diligentés par les agents du service du Contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest, d'une part le 20 mai 2016, sur le site du bowling EUROBOWL BUXEROLLES situé à BUXEROLLES (86180), d'autre part, le 10 août 2016, à l'occasion d'un contrôle sur pièce et au moyen de l'audition de son dirigeant ;

Considérant l'audition administrative de M. Segla KOUKPONOU,
, pris ès-qualités de dirigeant de la société KOUKPONOU SEGLA, menée le 10 août 2016 ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'autorisation d'exercice : les contrôleurs du CNAPS relèvent que la société KOUKPONOU SEGLA ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS, bien qu'elle exerce pourtant des activités privées de sécurité ;

- Défaut d'agrément de dirigeant : lors du contrôle effectué au siège de la société KOUKPONOU SEGLA, les agents du CNAPS constatent que M. Segla KOUKPONOU, dirigeant de la société, exerce sans agrément de dirigeant. La consultation de la base de données DRACAR confirme ce constat ;

- Emploi de deux agents sans carte professionnelle : le contrôle de la société KOUKPONOU SEGLA met en lumière l'emploi de deux agents, dénommés, Messieurs Shermon KENDAL et Brandon CASA SIANCAS, bien que les intéressés ne détiennent pas de carte professionnelle ;

- Défaut de contribution à la taxe CNAPS : à l'étude de la facturation, il apparait que la société KOUKPONOU SEGLA ne peut justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS ;

Considérant la décision n°4786-DIRCNAPS 2016-08, en date du 17 août 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société KOUKPONOU SEGLA et de son représentant légal ;

Considérant les convocations en date du 29 mars 2017, adressées respectivement à la société KOUKPONOU SEGLA, et à son dirigeant, M. Segla KOUKPONOU, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 125 930 7215 9 et n°1A 125 930 7216 6 ; que ces plis sont retournés au Secrétaire Permanent en comportant la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que la société KOUKPONOU SEGLA et son dirigeant, M. Segla KOUKPONOU, ont été régulièrement convoqués ; qu'ils ont été informés de leurs droits et qu'ils ont formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, M. Segla KOUKPONOU, pris ès-qualités de dirigeant de la société KOUKPONOU SEGLA, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que la société KOUKPONOU SEGLA n'est pas présente, ni représentée à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 24 avril 2017 ;

Après avoir entendu :
- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ou secondaire un fait prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que qui dispose que *« L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes*

physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150.000,00 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces de la société KOUKPONOU SEGLA, effectué le 10 août 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, bien qu'elle exerce une activité privée de sécurité ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement est reconnu par M. Segla KOUKPONOU, dirigeant de la société, lors de son audition administrative menée le même jour, au cours de laquelle il justifie cette situation en indiquant qu'il pensait que le statut d'auto entrepreneur l'exemptait d'une demande d'autorisation d'exercer auprès du CNAPS ; qu'il n'en demeure pas moins que les faits sont matérialisés à la date du contrôle et reconnus ; qu'au surplus, la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considéré ce manquement comme régularisé ; qu'ainsi il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société KOUKPONOU SEGLA ;

2. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces de la société KOUKPONOU SEGLA, effectué le 10 août 2016, par les agents du CNAPS établissent que M. Segla KOUKPONOU, pris ès-qualités de dirigeant de la société au moment du contrôle, exerce sans être titulaire d'un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le CNAPS ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par M. Segla KOUKPONOU, lors de son audition administrative ; que la commission relève qu'au jour de l'audience, aucun élément ne permet d'attester de la mise en conformité de la situation ; qu'ainsi, la commission ne saurait considéré ce manquement comme régularisé ; que dès lors, le manquement tiré du défaut d'agrément dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'eu égard à ce qui précède, la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest décide

de retenir ce manquement à l'encontre de M. Segla KOUKPONOU, pris ès-qualités de dirigeant de la société au moment du contrôle ;

3. Considérant que l'emploi d'agents de sécurité sans carte professionnelle est un manquement prévu par les articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. (...) Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat(...) »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code dont le contenu est préalablement mentionné ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 20 mai 2016 sur le site du Bowling EUROBOWL BUXEROLLES situé à BUXEROLLES (86180), les agents du CNAPS constatent la présence de deux personnels, employés par la société KOUKPONOU SEGLA, exerçant une action de sécurité conformément à l'article L611-1 du Code de la sécurité intérieure ; qu'en l'espèce, il s'agit de Messieurs Shermon KENDAL et Brandon CASA SIANCAS ; que pourtant, ces deux personnels ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que ce manquement n'est pas contesté par le dirigeant de la société, M. Segla KOUKPONOU, lors de son audition administrative ; que les faits sont matérialisés au moment au moment du contrôle ; qu'il appert ainsi que le manquement tiré de l'emploi de deux agents de sécurité sans carte professionnelle, résultant de la méconnaissance des dispositions des articles L612-20 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS ; qu'en conséquence, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Segla KOUKPONOU, pris ès-qualités de dirigeant de la société au moment du contrôle ;

4. Considérant que le non respect des lois, matérialisé par un défaut de contribution à la taxe CNAPS, est un fait prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »* ; qu'il appert des dispositions de l'article 1609 quintricies du code général des impôts que *« I. — Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.(...) VII. — Le montant de la contribution s'ajoute au prix acquitté par le client. Il est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie » ;* que ce manquement est susceptible d'être sanctionné aux termes des dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que *« Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements »* ;

Considérant qu'il ressort du contrôle de la société KOUKPONOU SEGLA, diligenté par les contrôleurs du CNAPS, que ladite société ne s'acquitte pas de la contribution relative aux activités privées de sécurité ; qu'en l'espèce, les agents du CNAPS constatent à la consultation de la facturation, l'absence de contribution à la taxe CNAPS ; qu'il apparait que M. Segla KOUKPONOU, dirigeant de la société KOUKPONOU SEGLA, ne peut ainsi justifier du versement de la contribution à la taxe CNAPS, soit 0,4 % du montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité ; qu'au surplus, la commission note qu'au jour de l'audience, la société n'a transmis aucun élément attestant de la mise en conformité de ce manquement, qui ne peut ainsi être considéré comme régularisé ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Segla KOUKPONOU, pris ès-qualités de dirigeant de la société au moment du contrôle ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 24 avril 2017 :

DECIDE :

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure, d'une durée de trente-six mois est adressé à M. Segla KOUKPONOU, ,

Article 2 : M. Segla KOUKPONOU versera une pénalité financière d'un montant de 1.500,00 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS).

Délibéré lors de la séance du 24 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Segla KOUKPONOU par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 7932 5.

A Bordeaux, le 16 AOUT 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable,** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

La vice-présidente, par suppléance, de
la Commission Locale d'Agrément et
de Contrôle Sud-ouest

Marie-Thérèse MENDY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-09-29-008

s1- statuts 2017

Modification des articles 1, 2, 5, 6, 8 des statuts

Syndicat de la Vallée de la Dive

Modification des articles 1,2,5,6, 8 des statuts

Article 1 : Adhèrent au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive les communes de :

- Angliers, Arcay, Aulnay, Chalais, La Chaussée, Craon, Dercé, La Grimaudière, Guesnes, Martaizé, Mazeuil, Moncontour, Mont sur Guesnes, Mouterre-Silly, La Roche Rigault, Saint-Clair, Saint Jean de Sauves, Saint Laon, Saires et Verrue, appartenant à la communauté de communes du Pays Loudunais ;

- Brie, Marnes, Oiron, Pas de Jeu, Saint Jouin de Marnes, appartenant à la communauté de communes du Thouarsais ;

- Assais les Jumeaux, appartenant à la communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Dive.

Le syndicat a pour dénomination :

Syndicat de la Vallée de la Dive

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement hydraulique de la Vallée de la Dive,

- La réalisation des travaux nécessaires notamment dans le domaine hydraulique,

- Le suivi et la gestion des aménagements réalisés, des ouvrages de régulation des niveaux d'eau,

- L'entretien des berges et du lit des cours d'eau.

Ces missions s'inscrivent dans les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé : 7 rue de la Foulière, 86 330 La Grimaudière (Vienne).

Article 5 : Le receveur du syndicat est le comptable du trésor de Loudun (Vienne).

Article 6 : Le comité syndical est composé d'un délégué et d'un suppléant au titre de chaque commune.

Article 7 : Le bureau du syndicat comprend :

- Le président,
- Un ou deux vice-président(s),
- Un certain nombre de membres délégués, le nombre est fixé par le comité syndical. Y assistent le ou la technicien(ne) de rivière, le ou la secrétaire, et éventuellement tout autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président, la séance n'est pas publique.

Article 8 : La contribution aux dépenses du syndicat est fixée conformément à la grille de répartition basée :

- Sur la surface du bassin versant de chaque commune,
- La population communale de chaque commune,
- La longueur de rives de chaque commune,
- Le potentiel fiscal de chaque commune.

Annexe -1
Propriété du syndicat :

Le siège du syndicat est implanté sur la parcelle cadastrée n°1222 section A d'une superficie 3.733 m² dont l'adresse figure en article 4 des statuts.

Ce syndicat est également propriétaire de trois parcelles :

-N° 178 section ZE implanté sur la commune de MONCONTOUR

-N°756 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

-N°754 section D, implanté sur la commune de SAINT-LAON

(Anciennes propriétés du Syndicat de DIVES ET MARAIS).

SIVU
de la Vallée de la Dive
7 rue de la Foulière
86330 LA GRIMAUDIÈRE